

PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

Unité Technique Départementale de Pau et Est Béarn

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 937**
Territoire de commune de **COARRAZE**

2022/DGAPID/PEB/142

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de Coarraze

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD

Considérant qu'en raison de Travaux de mise en œuvre d'une chape, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale de PAU et EST BEARN,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Le mardi 20 décembre 2022, entre 14h00 et 17h00, la circulation sera interdite sur la RD 937 entre les PR 19+145 et 19+280, commune de COARRAZE.

L'itinéraire de déviation empruntera les routes départementales 937, 938 et 212 , via le territoire et l'agglomération de Coarraze.

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

➤ l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;

Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :

- desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
- effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.

➤ l'accès des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SARL BAIA LARRIEU LOPEZ – 8 BIS BOULEVARD DES ARDENNES – 65000 TARBES.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de Coarraze,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire de VALLEES DE L'OUSSE ET DU LAGOIN,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise SARL BAIA LARRIEU LOPEZ,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

A COARRAZE, le 15.12.22
Le Maire

A PAU, le 13/12/2022

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le chef de l'UTD PEB

Michel LUCANTE

Christian LAMANE

